



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux sur la voirie, rue des Varennes à Ormes

AR_2025_46_VH.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société NGE ENERGIES SOLUTIONS, chez SOGELINK, 69134 DARDILLY, en date du 14 avril 2025.

Vu l'accord de monsieur CHAUVEAU Léoric représentant Orléans Métropole en date du 25 mars 2025

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour des travaux de fouille, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public rue des Varennes à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 24 avril 2025, et pendant une période de cinq jours calendaires, la société NGE ENERGIES SOLUTIONS est autorisée à occuper le domaine public et notamment la piste cyclable en raison de travaux rue des Varennes à Ormes.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier, rue des Varennes à Ormes.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société NGE ENERGIES SOLUTIONS, en charge des travaux.

Article 4 : La société NGE ENERGIES SOLUTIONS devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

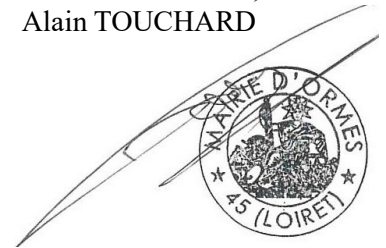
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2^{ème} Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur le responsable de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS

Ormes, le lundi 14 avril 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

